



Arrêt

n° 292 827 du 11 août 2023
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VERSTRAETEN
Martelarenplein 20E
3000 LEUVEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 30 mars 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 15 mars 2022 (enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 2 mai 2022 (enrôlée sous le n° X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations déposée dans l'affaire n° X.

Vu les ordonnances du 13 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. VERSTRAETEN, avocat, ainsi que Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité.

Le Conseil observe que le recours enrôlé sous le numéro X est dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 15 mars 2022, par laquelle la partie défenderesse a déclaré que la Belgique n'était pas le pays responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, lequel incombait à son estime à l'Autriche, et que le recours portant le numéro de rôle X est introduit contre la décision du 2 mai 2022 ayant pour objet de porter à dix-huit mois le délai initial de six mois prévu à l'article 29.1 du Règlement Dublin III, dont dispose la Belgique pour transférer

le requérant en Autriche. Les deux causes revêtent donc une dimension procédurale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles. Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 2 décembre 2021. Elle y a introduit une demande de protection internationale le 9 décembre 2021.

Le 28 janvier 2022, la partie requérante a été auditionnée à l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande.

Le 2 février 2022, la partie défenderesse a demandé aux autorités autrichiennes la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit le « Règlement Dublin III »).

Le 14 février 2022, les autorités autrichiennes ont accepté ladite demande.

Le 15 mars 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26quater, motivée essentiellement par la considération selon laquelle la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'Autriche, en application de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

Le 30 mars 2022, la partie requérante a introduit à l'encontre de ces décisions un recours en suspension et annulation, qui a été enrôlé sous le n° X.

D'après un courrier électronique du 7 avril 2022 émanant des services de police indiquant que la partie requérante n'a pu être trouvée à son adresse de résidence située chez son frère à Hasselt, rue [G...], n°62/3, mais que d'après ce dernier, frère, la partie requérante résidait bien à ladite adresse.

Le 21 avril 2022, les services de police de Hasselt ont informé la partie défenderesse d'un rapport de contrôle de résidence négatif. Ce rapport indique que les services de police se sont présentés à l'adresse communiquée par la partie requérante à deux reprises, la première fois le 20 avril à 16 h 12 et la seconde fois le 21 avril à 10 h. Suivent d'autres indications, telles que « une fois par semaine », « ne serait présent sur place qu'occasionnellement », « +/- une fois par semaine », ou encore « possibilité d'autres lieux de résidence » (traduction libre).

Le 2 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert « Dublin » à dix-huit mois, motivée comme suit :

« Considérant que

La personne qui déclare se nommer [...]

né(e) à [S...], le (en) [...] 1990 et être de nationalité Syrie (Rép. Arabe),

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 02.05.2022.

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 14.02.2022 (réf. des autorités autrichiennes [...] – [...]).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n° 604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que **l'article 29.2** du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que **l'article 9.2** du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 17.03.2022 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert,

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant qu'en date du 07.04.2022 un contrôle a été réalisé à l'adresse déclaré par l'intéressé et que ce contrôle s'est avéré être négatif.

Considérant qu'en date des 20 et 21.04.2022 deux autres contrôles à l'adresse ont été menés et ceux-ci se sont avérés négatifs.

À cet égard, nous tenons à souligner qu'il appartient à la personne concernée de fournir des informations correctes concernant sa localisation et il n'appartient pas à nos services de savoir où la personne concernée réside effectivement ou non.

En alternant entre différents lieux, on ne peut que conclure que la personne concernée veut créer la confusion sur ses allées et venues et essaie de rester introuvable pour nos services. Notre administration n'est pas tenue d'apporter la preuve des intentions de la personne concernée comme le soutient la CJUE dans l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-163/17 Abubacarr Jawo contre Commission. (Bundesrepublik Deutschland) du 19.03.2019 et plus précisément à l'article 61 : " Or, compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement."

Considérant en effet, que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges. De ce fait, il a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

Considérant que les autorités autrichiennes ont été informées en date du 02.05.2022 que l'intéressé est considéré comme en fuite.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».

Cette décision, qui a été notifiée par courrier, est entreprise par la seconde requête, soit celle enrôlée sous le n° X.

2. Recevabilité.

2.1. La partie défenderesse a soulevé, dans sa note d'observations dirigée contre la décision de prorogation du délai de transfert, l'irrecevabilité du recours au motif qu'il ne respecterait pas les règles relatives à l'emploi des langues, étant rédigé en néerlandais, alors qu'en application de l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante devait l'introduire dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile, conformément à l'article 51/4 de la même loi, soit le français en l'espèce.

La partie défenderesse ajoute que l'article 39/69 §1^{er}, alinéa 2, 6°, de la même loi confirme cette règle. Elle fait également état de l'article 39/78, alinéa 1^{er}, et rappelle la teneur de l'article 51/4 de la loi précitée.

2.2. L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« 1er. L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

2.3. Le Conseil observe que la décision de prorogation du délai de transfert n'a pas été prise dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante mais dans une procédure liée à la détermination de l'Etat responsable pour procéder à cet examen, sur la base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. A toutes fins utiles, le Conseil relève qu'il en va de même de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire attaquée.

L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est dès lors pas applicable en l'espèce, en sorte que l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Examen du recours dirigé contre la décision de prolongation du délai de transfert.

3.1. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, de l'article 27 du Règlement Dublin III, de la violation de

l'article 29 du même règlement, de l'article 1^{er}, §2, de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de soin ainsi que du principe du raisonnable.

3.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause et soutient qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que l'article 29 du Règlement Dublin III indique que le délai de transfert ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel, ainsi que l'indique la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019 (affaire C-163/17, §52 et §60), sur la base d'une décision motivée et après une appréciation des éléments de fait.

Elle indique que le dictionnaire définit la « fuite », comme le fait de se cacher, ce qui peut être temporaire, que le Règlement Dublin III ne contient pas de définition du terme "fuite", hormis la notion de risque de fuite, mais que la CJUE l'a interprété dans l'arrêt susmentionné et a indiqué qu'il suppose l'intention de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, soit en l'occurrence aux autorités compétentes et donc au transfert.

Elle déduit de la jurisprudence de la CJUE que la fuite suppose que le transfert ne peut avoir lieu parce que l'étranger concerné a délibérément fait en sorte d'être hors de portée des autorités, et que ceci est présumé lorsque le demandeur quitte le lieu de résidence qui lui a été assigné sans en informer les autorités, à condition toutefois qu'il ait été informé de l'obligation de signaler son absence, et qu'en tout état de cause, il conserve la possibilité de démontrer qu'il avait des raisons valables de ne pas informer les autorités de son absence et qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire au transfert.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut pas considérer qu'elle a délibérément cherché à se soustraire aux autorités et ce, en premier lieu parce qu'elle a communiqué son adresse à la partie défenderesse par un courrier du 25 mars 2022, dont elle retranscrit la teneur en termes de requête.

Elle indique que ce faisant, elle est bien à la disposition des autorités.

Elle souligne avoir du reste communiqué les raisons l'ayant menée à ne pas signer le document de « déclaration de retour volontaire », à savoir notamment le fait que la signature d'une telle déclaration rendrait sans objet un futur recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Bien qu'il soit fait état de contrôles de résidence négatifs les 7, 20 et 21 avril 2022, elle indique qu'il n'est pas fait mention dans l'acte attaqué de preuve à cet égard. Elle précise avoir toujours résidé à la même adresse, chez son frère, qu'elle a produit une composition de ménage à cet égard le 25 mai 2022, et que la partie défenderesse ne produit aucune preuve qu'elle a « quitté le centre » (traduction libre).

La partie requérante produit, « pour être complète », une déclaration du CPAS de Hasselt montrant, à son estime, qu'elle a été suivie de manière constante par son assistant social et que leur dernier rendez-vous a eu lieu le 20 mai 2022, ainsi qu'un billet de train afin de démontrer qu'elle se trouve bien en Belgique et plus particulièrement à Hasselt.

Elle expose qu'il est évident qu'elle ne reste pas enfermée toute la journée et qu'elle se rend de temps à autres au magasin local.

La partie requérante fait enfin valoir que si son lieu de résidence effective n'était pas connu de la partie défenderesse, cette dernière n'aurait pu lui notifier l'acte attaqué.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse tente de faire peser la responsabilité du respect du délai de transfert sur elle, alors que cette responsabilité incombe à la partie défenderesse et qu'elle a fait, en ce qui la concerne, ce qu'on attendait d'elle.

Après avoir indiqué que la décision entreprise est également motivée par le fait qu'elle aurait pris la fuite conformément à l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle réitère ses griefs à l'encontre de ce motif.

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient également qu'en la sanctionnant de la sorte pour le prétendu manque de communication de son adresse, et alors qu'elle dispose du droit d'introduire un recours dans les trente jours contre la décision de transfert, ce qu'elle a au demeurant fait, la partie défenderesse l'oblige dans les faits à coopérer audit transfert, en violation de son droit à un recours effectif prévu par l'article 27, §2 du Règlement Dublin III, mais également de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2. Discussion.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la CJUE a constaté, dans l'arrêt *Jawo* rendu le 19 mars 2019, que « [s]’agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert » (Affaire C163/17, *Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg*, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a ensuite procédé à une recherche du sens à donner à ladite notion, en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie et a donné les indications suivantes :

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. [...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...]

Il s'ensuit que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est libellé comme suit : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

3.2.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, considérant en substance que la partie requérante doit être considérée comme ayant pris la fuite au sens de cette disposition, estimant que la partie requérante ne peut être ni localisée, ni contactée par les autorités belges, conclusion qu'elle fonde essentiellement sur le constat de trois contrôles de résidence négatifs, effectués les 7, 20 et 21 avril 2022, et la considération selon laquelle « en alternant entre différents lieux [...] la personne concernée veut créer la confusion sur ses allées et venues et essaie de rester introuvable pour nos services ».

3.2.2.2. Le Conseil observe que le motif selon lequel la partie requérante a plusieurs lieux de résidence n'est pas suffisamment établi par le dossier administratif. Celui-ci ne contient en effet à cet égard qu'une conclusion d'une enquête de voisinage pour laquelle le mode conditionnel est employé, ou qui évoque encore la simple « possibilité » d'autres lieux de résidence. La mention « +/- une fois par semaine », dans ces circonstances, ne permet pas de considérer, avec un degré de certitude suffisant, que la partie requérante ne résiderait à l'adresse communiquée qu'environ une fois par semaine.

Le Conseil observe par ailleurs que, selon les services de police, le frère de la partie requérante, auditionné sur place lors du contrôle du 7 avril 2022, a confirmé qu'il s'agissait bien de l'adresse effective de cette dernière, même si elle était temporairement absente, et la motivation est muette à ce sujet.

Le Conseil observe que dans ces circonstances, le motif selon lequel la partie requérante « alterne entre différents lieux de résidence » n'est pas établi, indépendamment donc des pièces déposées par la partie requérante, au demeurant pour la première fois avec sa requête.

Ensuite, il ne peut non plus être raisonnablement considéré, sur la base des contrôles de résidence effectués, au nombre de trois, que la partie requérante ne résidait pas de manière effective à l'adresse officielle communiquée. En effet, outre le fait que les services de police n'ont pas fourni beaucoup d'informations au sujet du premier passage, soit le 7 avril 2022, et que l'on ignore ainsi l'heure à laquelle ledit passage a été effectué, le Conseil observe que le frère de la partie requérante aurait ainsi indiqué que cette dernière s'était absentée temporairement. Il est établi que les deux autres passages ont été effectués en journée, à des moments où la partie requérante aurait pu également s'absenter temporairement, sans qu'il puisse pour autant en être déduit que la partie requérante ne résidait pas de manière effective, et de manière exclusive, à l'adresse communiquée.

La motivation adoptée par la partie défenderesse pour conclure que la partie requérante est en fuite n'est dès lors pas établie par le dossier administratif.

3.2.3. La partie défenderesse invoque dans sa note d'observations qu'en n'exécutant pas volontairement la décision de transfert et en « laissant une confusion quant à sa localisation exacte », la partie requérante s'est soustraite audit transfert.

Elle ajoute que la partie requérante ne réside manifestement pas à l'adresse qu'elle a indiquée, en sorte que le transfert est irréalisable et que la partie requérante, en ne communiquant pas son adresse exacte, n'a pas collaboré et a manifesté son opposition à ce que le transfert soit exécuté à son initiative ou de manière contrôlée, imposant à la partie défenderesse un mode d'exécution en contrariété avec les objectifs de célérité et d'effectivité poursuivis par le Règlement Dublin III.

Or, premièrement, il résulte de l'examen du moyen que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la partie requérante ne résiderait manifestement pas à l'adresse indiquée et qu'elle opérerait ainsi une confusion sur sa location, ces éléments n'étant pas établis à la lecture du dossier administratif.

Ensuite, les considérations tenues par la partie défenderesse au sujet d'un défaut d'exécution volontaire de la décision de transfert s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis puisque celui-ci est soumis à l'obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs de l'acte soient indiqués dans l'acte lui-même. Au demeurant, cette analyse n'est pas conforme à l'enseignement de l'arrêt *Jawo*, tel que rappelé ci-dessus.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation de l'acte attaqué n'étant pas adéquate.

3.2.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Irrecevabilité du recours dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il résulte de ce qui précède que le délai de six mois, prévu par l'article 29.1 du Règlement Dublin III, est dépassé en l'espèce et que ce délai n'a pas été prolongé pour l'un des motifs prévus par l'article 29.2 du même règlement.

Il s'ensuit que, depuis l'expiration dudit délai, les autorités autrichiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, dont la responsabilité a été transférée à la Belgique.

En conséquence, la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation de la décision de transfert, celle-ci étant devenue caduque par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné.

Le recours est par conséquent devenu irrecevable s'agissant des deux premiers actes attaqués.

5. Débats succincts.

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les n^{os} X et X sont jointes.

Article 2

La décision de prolongation du délai de transfert, prise le 2 mai 2022, est annulée.

Article 3

Le recours en annulation, en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2022, est irrecevable pour perte d'intérêt.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY